

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°88

ETABLISSANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2, R. 411-25, R. 413-3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Considérant que le code de la route confie au maire le soin de fixer les limites de l'agglomération ;

Considérant que le même code définit l'agglomération comme « l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde »

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal n°7/2015 en date du 02 mars 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Sermaize-les-Bains sont fixées de la manière :

- R.D.62 : P.R. 12+215 à 13+028
- R.D.62E : P.R. 0+000 à 0+172
- R.D. 216 : P.R. 5+084 à 5+421
- R.D. 995 : P.R. 21+060 à 23+284

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

ARTICLE 3 : À l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de circulation des véhicules à moteur est limitée à 50 km/heure. Toutefois, des dispositions plus restrictives, matérialisées par une signalisation adéquate, peuvent être prises dans certaines zones compte tenu des nécessités de sécurité routière.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera organisée et entretenue par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sermaize-les-Bains, le 21 novembre 2025

Le Maire,

Saïd YACOUBI

